



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'installation agrivoltaïque « Raissac » à Lafage (Aude)

N°Saisine : 019213/AP

Date : 09/08/26

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 09 juin 2026, l'autorité environnementale est saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une installation agrivoltaïque sur la commune de Lafage (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Stéphane PELAT et Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

1.2 Description du projet

Le projet aura une puissance installée d'environ 16,24 MWc, permettant une production estimée environ à 21 GWh par an. Le terrain d'assiette du projet est de 52 ha et l'emprise clôturée est de 39,6 ha.

Le projet comprend (figure 3) :

- 163 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 22 876 modules. Les rangées seront espacées les unes des autres de 12 à 13 m (distance inter-pieux). La base des panneaux sera à 1,90 m au-dessus du sol et leur hauteur totale atteindra 3,6 m (avec une inclinaison de 20°) ;
- deux locaux de transformation de l'énergie (onduleurs et transformateurs) ;
- un poste de livraison combiné avec un poste de transformation ;
- un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste ou ligne électrique) par une liaison souterraine ;
- un accès, par la RD25 puis par un chemin. La circulation à l'intérieur du parc se fera par la piste périphérique interne ;
- deux citernes incendie de 120 m³.



Figure 3: plan de masse de la centrale- Extrait du RNT, p. 47

1.3 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 39 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

Le projet fait également l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF³, prévu pour début septembre 2026.

³ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

L'analyse de l'état initial de l'environnement, abordée dans ses composantes physique, naturelle et du cadre de vie, conduit à la mise en évidence des enjeux principaux suivants :

- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) aborde les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet. Les enjeux environnementaux font également l'objet d'une hiérarchisation permettant d'identifier les différentes sensibilités du projet.

Les enjeux naturalistes sont gradués en fonction de leur sensibilité par rapport au projet. Une cartographie de superposition du projet avec les secteurs écologiques à enjeux est fournie, ce qui est positif.

Le dossier présente une démarche de justification de la localisation fondée sur une analyse multicritère conduite à l'échelle de la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère. Cette démarche privilégie les sites dégradés puis, à défaut de disponibilités foncières, des terrains agricoles en déprise. Le choix du site de Lafage est justifié au regard de critères techniques, environnementaux, patrimoniaux, réglementaires et agronomiques, dans l'objectif de limiter les incidences du projet et de respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

Par ailleurs, trois variantes d'implantation sont présentées et étudiées avant le choix du scénario définitif. Il est précisé que la variante d'implantation finale (n°3) est celle qui assure le mieux la prise en compte des enjeux topographiques, paysagers, naturels et agricoles.

Au final, l'étude d'impact présente bien une démarche de recherche de moindre impact environnemental dans le choix du site et d'organisation du projet. Toutefois cette démonstration est exposée de manière trop sommaire, ce qui ne permet pas de conclure de manière objective que le site choisi est bien le site de moindre impact notamment sur les enjeux biodiversité et paysager.

L'autorité environnementale recommande de compléter et renforcer l'analyse comparative des solutions de substitution afin de mieux corroborer le choix du site retenu.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude n'est directement concernée par aucun site Natura 2000. Elle peut néanmoins présenter des liens écologiques fonctionnels avec la ZPS⁴ « Piège et collines du Lauragais » (à 850 m) et le site ZSC⁵ FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (à 8,5 km), pour des espèces à large domaine de prospection alimentaire comme des rapaces et des chauves-souris. La zone d'étude n'est directement concernée par aucune ZNIEFF⁶.

La zone d'étude empiète sur le zonage du PNA⁷ Milan Royal.

⁴ Zone de Protection Spéciale

⁵ Zone Spéciale de Conservation

⁶ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁷ Plan national d'action

4.1.1 Espèces protégées

Des inventaires naturalistes et pédologiques réalisés entre février et octobre 2024 ont permis de couvrir les quatre saisons et d'évaluer les enjeux écologiques du site. Ils mettent en évidence une mosaïque d'habitats agricoles et semi-naturels, dont des pelouses sèches d'intérêt communautaire prioritaire, constituant le principal enjeu écologique (figure 4). Les prospections ont également révélé la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales, notamment une plante protégée au niveau national (Anacamptide odorante), des reptiles, des papillons, des oiseaux et des chauves-souris, dont le Minioptère de Schreibers, espèce protégée à enjeu fort. Les haies et lisières boisées jouent un rôle important comme corridors écologiques et zones de chasse pour les chiroptères.

En vue de répondre à ces enjeux, une démarche d'évitement est mise en avant afin de préserver notamment les espèces protégées :

- l'ensemble des pelouses sèches qui représentent un enjeu fort, et qui accueillent la plupart des enjeux floristiques (Anacamptide odorante, Ophrys du Gers notamment), et faunistiques (Seps strié, Azuré du Serpolet, Zygène cendrée par exemple) ;
- l'ensemble des fourrés qui accueillent notamment la nidification de la Pie-grièche écorcheur ;
- l'ensemble des boisements, notamment le boisement riverain d'un ruisseau en partie ouest du site, qui présente des arbres pouvant servir de gîte en faveur de chauves-souris arboricoles ;
- la zone humide définie selon le critère de la végétation, et correspondant à une végétation riveraine arborée composée de frênes et peupliers.

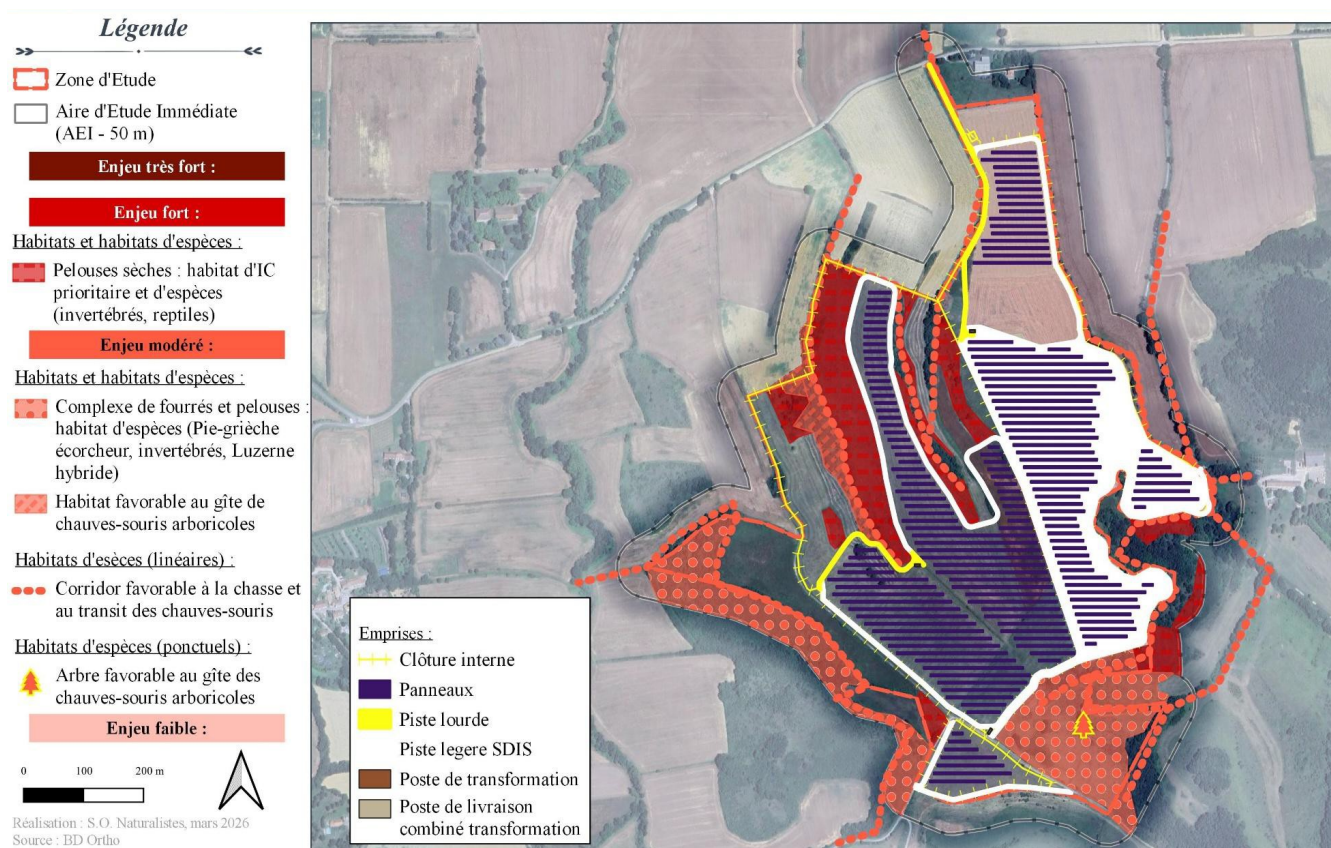


Figure 4 : superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux écologiques

Le dossier prévoit, en complément des mesures d'évitement, plusieurs mesures de réduction des impacts, notamment l'adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les perturbations de l'avifaune nicheuse et des reptiles, le maintien de la perméabilité de la clôture pour la petite faune, ainsi qu'une gestion raisonnée des pelouses sèches intégrées au projet. Selon l'étude d'impact, ces mesures

permettent de ramener les incidences résiduelles à un niveau faible à nul, voire positif pour certains habitats, sans atteinte à l'état de conservation des espèces concernées. Le maître d'ouvrage en conclut qu'aucune mesure compensatoire ni dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées n'est nécessaire.

La MRAe considère qu'au regard de la diversité des espèces protégées recensées, de la présence d'espèces à enjeu de conservation élevé, ainsi que de la sensibilité écologique de certains habitats, la démonstration conduisant à écarter la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées apparaît insuffisamment étayée. Si les mesures d'évitement et de réduction présentées sont de nature à limiter les incidences du projet, le dossier gagnerait à renforcer l'analyse des impacts résiduels sur chacune des espèces concernées et à expliciter plus précisément les éléments ayant conduit à conclure à l'absence d'atteinte aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter la démonstration afin de conforter la conclusion selon laquelle une demande de dérogation au titre des espèces protégées ne serait pas nécessaire.

4.1.2 Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier. Celle-ci conclut à l'absence d'incidence négative significative du projet sur les objectifs de conservation et l'intégrité des sites Natura 2000 concernés, en raison notamment de leur éloignement et de l'absence de lien écologique fonctionnel fort entre la zone de projet et les espèces ayant justifié leur désignation, en particulier les rapaces.

S'agissant des chiroptères, l'étude reconnaît une perte partielle d'habitats de chasse, qu'elle qualifie de limitée au regard du faible intérêt trophique des milieux concernés, en raison des pratiques agricoles actuelles (fauches régulières des prairies et usage de produits phytosanitaires sur les cultures annuelles). Elle souligne également que les mesures d'évitement et de réduction prévues en matière naturaliste contribuent à limiter les incidences sur la biodiversité.

La MRAe prend acte de cette analyse. Elle estime toutefois que la démonstration de l'absence d'incidence notable mérite d'être consolidée, notamment en ce qui concerne les rapaces, pour lesquels le projet conduit à la perte d'environ 40 ha d'habitats ouverts utilisés comme territoires de chasse. Une justification plus approfondie est attendue afin d'étayer l'absence d'effet significatif sur ces espèces et, par conséquent, sur les sites Natura 2000 concernés

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse plus argumentée des effets du projet sur les rapaces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, en démontrant que la perte d'environ 40 ha d'habitats de chasse n'est pas susceptible de remettre en cause leurs fonctionnalités écologiques ni les objectifs de conservation des sites concernés.

4.2 Paysage

L'étude d'impact comprend une étude paysagère présentant les caractéristiques du paysage, les enjeux associés, les incidences du projet (visibilités, cônes de vue, covisibilités, etc) ainsi que les mesures d'évitement et de réduction destinées à favoriser son insertion paysagère. Elle s'appuie notamment sur plusieurs photomontages permettant d'apprécier les perceptions proches et lointaines du projet.

L'étude souligne que le projet s'inscrit dans une topographie vallonnée, limitant les perceptions lointaines, qui se concentrent essentiellement depuis le versant nord de la micro-vallée de la Vixiège.

L'insertion paysagère repose en premier lieu sur une mesure d'évitement consistant à exclure de l'emprise du projet les secteurs les plus exposés aux vues, notamment les versants orientés vers les principaux points d'observation situés en lisière est et sud-ouest (figure 5). Cette démarche apparaît pertinente au regard des enjeux paysagers identifiés.

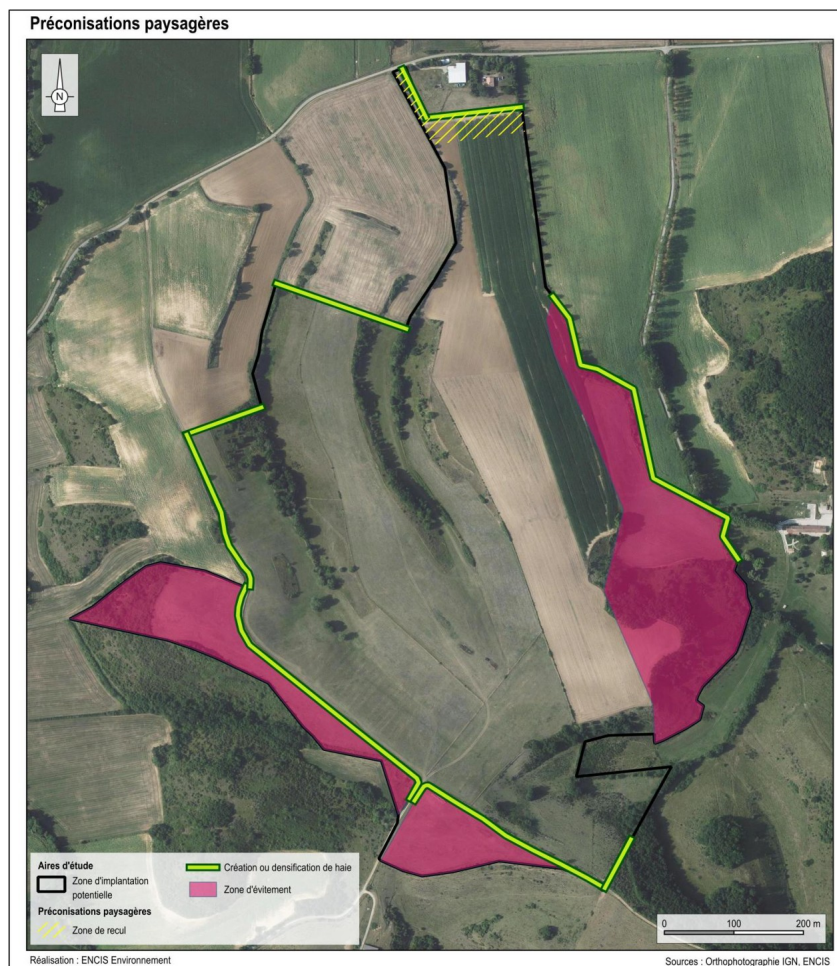


Figure 5 : Mesure d'évitement paysagère (extrait du RNT, p.21).

En complément, plusieurs mesures de réduction sont prévues, parmi lesquelles la création d'une haie à proximité du lieu-dit Raissac-le-Neuf, la conservation et l'entretien des haies et boisements existants, l'intégration paysagère des pistes internes, l'utilisation de poteaux en bois pour les clôtures, le traitement des locaux techniques dans une teinte adaptée ainsi que la limitation de la longueur des pistes créées. L'étude souligne également que la compacité de l'implantation et l'organisation des différents ouvrages contribuent à une meilleure intégration du parc dans les structures paysagères existantes.

La MRAe considère que la démarche d'évitement et de réduction est globalement adaptée aux enjeux paysagers du site. Toutefois, les mesures proposées apparaissent perfectibles afin de limiter davantage les perceptions du projet à courte et moyenne distance, notamment depuis les habitations et les espaces de vie environnants. En particulier, le renforcement du traitement végétal mériterait d'être étudié, par la création de nouvelles haies ou la densification des haies existantes, notamment sur les lignes de crête, au sein de l'emprise du projet et à proximité des secteurs habités.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'intégration paysagère du projet en étudiant la création de nouvelles haies et la densification des haies existantes, notamment sur les secteurs les plus exposés aux vues (lignes de crête, abords des lieux de vie et autres points de perception rapprochée), afin de réduire les incidences paysagères du projet.

4.3 Lutte contre le réchauffement climatique et promotion des énergies renouvelables

L'étude propose un bilan carbone détaillé du projet et justifie un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie complet concernant ce projet, en incluant l'impact du changement de l'occupation des sols sur les de capacité de stockage du carbone par la végétation.